

**27 avril 2010**

**Arrêté ministériel fixant les modèles de la demande d'agrément et du carnet prévus par les articles 4, §2, et 9, §1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2008 portant exécution du décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinés au public**

Modifié par :  
- l'AM du [31 août 2022](#).

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,  
Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 6 et 15;  
Vu le décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinés au public;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2008 portant exécution du décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinés au public, notamment les articles 4, §2, et 9, §1<sup>er</sup>,  
Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.**

Le modèle de formulaire de demande, destiné aux instructeurs et aux associations, en vue de leur agrément pour le dressage des chiens d'assistance doit être introduit, selon le modèle joint en [annexe 1<sup>re</sup>](#), auprès de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées où il sera disponible.

**Art. 3.**

((...) - AM du 31 août 2022, art.3)

**Art. 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la date de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 27 avril 2010.

E. TILLIEUX

[Annexe 1<sup>re</sup>](#)

[Annexe 2](#)

